Service Public Fédéral
FINANCES

Administration de la fiscalité
des entreprises et des revenus

Impôts sur les revenus

DECLARATION A L'IMPOT DES NON-RESIDENTS
(personnes physiques)
EXERCICE D'IMPOSITION 2008
(revenus de l'année 2007)

PARTIE 2

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Lorsque 2 colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.
2. Les rubriques signalées par un (*) ne peuvent jamais être complétées par certains non-habitants du royaume sans foyer d'habitation en Belgique (voir les explications p. 1).
3. Le cadre XII (partie 1) doit être complété par certains non-résidents (voir les explications à la partie 1, p. 91).

Cadre XIII. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL.

1. Adresse :
2. N° du répertoire (voir partie 1) :
3. Nom et prénom :
4. Numéro d'entreprise :

Cadre XIV. - REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE.

1.	Rémunérations :	400 400 400		400 400 400	
2.	S'ils ne sont pas compris sous le n° 1 :				
	a) pécule de vacances (montant net + précompte professionnel) :				
	b) avantages de toute nature :				
	c) autres :				
3.	Total des rubriques 1 et 2 :	1400		2400	
4.	Options sur actions ou parts, attribuées :				
	a) en 2007 :	1404		2404	
	b) de 1999 à 2006 : montant qui devient imposable en 2007 :	1414		2414	
5.	Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401		2401	
6.	Pécule de vacances anticipé :	1402		2402	
7.	Indemnités de dédit :	1403		2403	
8.	Indemnités de reclassement :	1413		2413	
9.	Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405		2405	
10.	Autres frais professionnels *(à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal)* :	1406		2406	
11.	Précompte professionnel :				
	a) suivant fiches :	407 407 407		407 407 407	
	b) sur le pécule de vacances mentionné en 2, a :				
12.	Total de la rubrique 11 :	1407		2407	
13.	Retenues pour pensions complémentaires :				
	a) cotisations et primes normales :	1408		2408	
	b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412		2412	
14.	Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409		2409	
15.	Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 3 à 5 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417		2417	
16.	Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début *(jour, mois, année)* :	1415		2415	
	b) la date de cessation *(jour, mois, année)* :	1416		2416	
17.	Mentionnez les renseignements suivants concernant des options sur actions :				
	a) attribuées avant le 1.1.1999. Date de la levée de l'option :				
	b) attribuées à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2007 :	☐ Oui		☐ Oui	

18. Mentionnez la dénomination et l'adresse des débiteurs des revenus déclarés dans ce cadre :

(partenaire)

N° 276.2 (partie 2)

Cadre XV. - BENEFICES
d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

1.	Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600		2600
2.	Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exception des plus-values) :	1601		2601
3.	Résultats financiers :	1602		2602
4.	Plus-values (après déduction des frais de réalisation) :			
	a) imposables distinctement (à 16,5 p.c.) :	1603		2603
	b) imposables globalement :	1604		2604
5.	Bénéfices correspondant aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui on été déduits antérieurement :	1615		2615
6.	Indemnités :			
	a) imposables distinctement à 16,5 p.c :	1605		2605
	b) imposables distinctement à 33 p.c :	1618		2618
	c) imposables globalement :	1610		2610
7.	Frais professionnels :			
	a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1620		2620
	b) rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :	1611		2611
	c) autres que ceux visés sous a et b :	1606		2606
8.	Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées:	1609		2609
9.	Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique, aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	1612		2612
10.	Exonération pour autre personnel supplémentaire :	1613		2613
11.	Exonération pour emploi de stagiaires :	1622		2622
12.	Déduction pour investissement :	1614		2614
13.	Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant *(montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou du cohabitant légal qui attribue)* (*) :	1616		2616
14.	Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1621		2621

15. Si vous avez déclaré dans les rubriques 1 à 13 ci-dessus des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait, mentionnez ci-après la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :

Nature :	Code :	Montant :

16.	Les montants mentionnés à la rubrique 15 concernent-ils plusieurs associations de fait ? Si oui, donnez, par association, le détail en annexe.	1625	☐ Oui ☐ Non	2625 ☐ Oui ☐ Non
17.	Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début *(jour, mois, année)* :	1627		2627
	b) la date de cessation *(jour, mois, année)* :	1628		2628

18. Mentionnez ci-après l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec le domicile :

(*partenaire*) ..

Cadre XVI. - PROFITS
des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives.

1.	Recettes provenant de l'exercice de la profession (à l'exclusion de celles visées à la rubrique 2 ci-après) :	1650		2650
2.	Arriérés d'honoraires :	1652		2652
3.	Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exception des plus-values) :	1651		2651
4.	Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction des frais professionnels réels) :			
	a) imposables distinctement (à 16,5 p.c.) :	1653		2653
	b) imposables globalement :	1654		2654
5.	Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement *(ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal)* :	1674		2674
6.	Indemnités :			
	a) imposables distinctement à 16,5 p.c :	1655		2655
	b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1667		2667
	c) imposables globalement :	1661		2661
7.	Cotisations sociales :	1656		2656
8.	Autres frais professionnels *(ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal)* :			
	a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1675		2675
	b) rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :	1669		2669
	c) autres que ceux visés sous a et b :	1657		2657
9.	Exonération pour personnel supplémentaire :	1666		2666
10.	Exonération pour emploi de stagiaires :	1678		2678
11.	Déduction pour investissement :	1662		2662
12.	Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant *(montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou du cohabitant légal qui attribue) (*) :*	1663		2663
13.	Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 3, 4, b, 5 et 6, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1676		2676

14. Si vous avez déclaré dans les rubriques 1 à 12 ci-dessus des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait, mentionnez ci-après la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :

Nature :	Code :	Montant :

15.	Les montants mentionnés à la rubrique 14 concernent-ils plusieurs associations de fait ? Si oui, donnez, par association, le détail en annexe.	1670	☐ Oui ☐ Non	2670 ☐ Oui ☐ Non
16.	Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début *(jour, mois, année)* :	1672		2672
	b) la date de cessation *(jour, mois, année)* :	1673		2673

17. Mentionnez ci-après l'adresse du siège de la profession s'il ne coïncide pas avec le domicile :

(partenaire)

Cadre XVII. - PRECOMPTES
afférents à une activité professionnelle indépendante.

1.	Précompte mobilier :	1756		2756
2.	Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757		2757
3.	Précompte professionnel :	1758		2758

Cadre XVIII. - REMUNERATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LEGAUX AIDANTS.

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450	2450
2. Cotisations sociales :	1451	2451
3. Autres frais professionnels propres *(à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal)* :	1452	2452
4. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début *(jour, mois, année)* :	1455	2455
b) la date de cessation *(jour, mois, année)* :	1456	2456

Cadre XIX. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1690	2690
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1691	2691
c) imposables globalement :	1692	2692
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693	2693
3. Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes :	1694	2694
4. Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation :	1695	2695
5. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1696	2696
b) autres que ceux visés sous a :	1697	2697
6. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante :	1698	2698

7. Si vous avez mentionné à la rubrique 5, b ci-dessus un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 4 et 5, b (1 + 2 + 3 + 4 - 5, b), aboutit à une perte, mentionnez ci-après le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et donnez, le cas échéant, par association de fait et par pays d'origine, le détail en annexe :

Pertes comprises dans la colonne de gauche : Nature :

Pertes comprises dans la colonne de droite : Nature :

Cadre XX. - PREMIER ETABLISSEMENT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT EN BELGIQUE.

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la PREMIERE FOIS en 2005, 2006 ou 2007, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité *(jour, mois, année)* :	1552	2552

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que la partie 2 de cette déclaration a été remplie sincèrement et complètement.

Nombre d'annexes : (date)

Les personnes mariées et les cohabitants légaux qui sont tenus de compléter une déclaration commune doivent, tous deux, la signer.

Signature(s)